

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 3 de 1976

portant modification du Règlement Conjoint No. 8 de 1975
modifié relatif aux Commissions Electorales

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU les articles 2 (paragraphe 2) et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 - L'article 6 du Règlement Conjoint No. 8 de 1975 modifié (ci-après dénommé "le Règlement Principal") est modifié par le présent Règlement de la manière suivante:

L'article 6 devient paragraphe 1 de l'article 6 et le nouveau paragraphe ci-dessous est ajouté à la suite:

"paragraphe 2: pour toute demande d'inscription d'une personne en qualité d'électeur, les co-présidents de la commission électorale concernée agissant conjointement peuvent s'ils ne sont pas convaincus des qualifications de ladite personne, exiger qu'elle fournisse une déclaration signée par deux autres personnes (sans lien de parenté avec la première) approuvée conjointement par les co-présidents, selon la forme présentée à la deuxième annexe".

ARTICLE 2 - Le paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement Principal est modifié de la manière suivante:

"paragraphe 2: toute personne répondant aux critères requis pour être électeur dans une Municipalité, une Commune Rurale ou une Circonscription Electorale Territoriale peut, au moment de la révision des listes électorales, demander auprès de la Commission Electorale appropriée, le transfert de son nom sur la liste électorale de toute autre Municipalité, Commune Rurale ou Circonscription Electorale ou de tout autre secteur électorale de la même Municipalité ou Commune Rurale. Lorsqu'elle aura apporté à la Commission Electorale la preuve qu'elle répond aux critères pour être électeur dans cet autre endroit, la suppression et le transfert approprié de son nom seront effectués et sa carte d'électeur sera soit modifiée, soit retirée pour établissement d'une nouvelle carte;

"toutefois, dans le cas d'une élection partielle, aucun électeur n'est habilité à demander le transfert de son inscription sur la liste électorale d'une autre secteur de la même Municipalité ou Commune Rurale ou sur la liste électorale d'une autre Circonscription électorale Territoriale s'il a voté lors des dernières élections Municipales ou des dernières élections Territoriales, selon le cas".

ARTICLE 3 - Le Règlement Principal est en outre amendé par la suppression de toutes les références à l'"annexe" qui sont remplacées par "la première annexe".

ARTICLE 4 - Le Règlement Principal est en outre modifié par le présent Règlement par l'addition de la nouvelle annexe suivante:

DEUXIEME ANNEXE

(article 6 paragraphe 2)

DECLARATION DE RESIDENCE (ou de DOMICILE) d'un ELECTEUR -

Nous soussignés déclarons par la présente qu'à notre connaissance:

..... (Nom et prénoms de l'électeur potentiel)

réside (ou est domicilié) à:

..... (Nom du lieu)

depuis (date)

Nous reconnaissons par la présente avoir connaissance du fait que toute fausse déclaration de résidence (ou de domicile) faite sciemment constitue une infraction punissable conformément à l'article 9 du Règlement Conjoint No. 8 de 1975 modifié.

Le

Témoins:
(co-présidents)

Signature

.....

ARTICLE 5 - Le présent Règlement sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et à l'issue de sa publication au Journal Officiel du Condominium, sera considéré comme étant entré en vigueur le 19 Novembre 1975.

Port-Vila, le 22 Janvier 1976.

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,

J.S. CHAMPION

R.GAUGER